



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 19 août 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Erkki Kouroula
Madame la juge Anita Ušacka

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public expurgé

Document à l'appui de l'appel de la Défense interjeté à l'encontre de la « Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60 (3) of the Rome Statute » de la Chambre préliminaire I, décidant du maintien en détention du Président Gbagbo (ICC-02/11-01/11-454)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr. James Stewart
Mr Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Madame Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

I. Sur la classification du document à l'appui de l'appel.

1. Le présent document est déposé à titre confidentiel en vertu de la norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour (RdC). En effet, il mentionne notamment des éléments concernant l'état de santé du Président Gbagbo, et les engagements écrits des Autorités de l'État d'accueil. De plus, la demande renvoie à des écritures confidentielles.
2. Une version publique expurgée de la demande sera déposée par l'équipe de défense.

II. Rappel de la procédure.

3. En ce qui concerne le détail de la procédure, la Défense renvoie au rappel de la procédure tel qu'exposé dans son acte d'appel déposé le 19 juillet 2013¹.

III. Droit Applicable.

1. Le Changement de Circonstances.

4. L'Article 60 (3) du Statut prévoit que « la Chambre préliminaire [...] peut modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ».

5. La Jurisprudence a précisé cette notion de changement de circonstances : « The requirement of "changed circumstances" imports either a change in some or all of the facts underlying a previous decision on detention, or a new fact satisfying a Chamber that a modification of its prior ruling is necessary »².

6. Dans la même affaire, la Chambre Préliminaire estimait que « la révision d'une décision relative à la mise en liberté [...] dépend de l'«évolution des circonstances » [...]. Il est nécessaire de revoir les conditions sur la base desquelles il a été décidé précédemment, [...] que Jean-Pierre Bemba serait maintenu en détention. Par conséquent, **le juge unique devra déterminer si les conditions fixées à l'article 58-1 du Statut sont toujours réalisées** »³.

¹ ICC-02/11-01/11-459-Red.

² ICC-01/05-01/08-631-Red, par. 1.

³ ICC-01/05-01/08-321-tFRA, par. 32. Nous soulignons.

7. La marche à suivre lors du réexamen périodique était précisée par la Chambre d'Appel de la manière suivante : « Une chambre qui procède à l'examen périodique [...] doit être convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 sont **toujours** réunies [...]. Pour ce faire, elle doit **réévaluer** la décision de maintien en détention afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances l'ayant motivée et s'il existe des circonstances nouvelles ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut. Pour cette raison, **la chambre ne saurait se contenter d'examiner les arguments avancés par la personne détenue. Elle doit mettre en balance les arguments du Procureur et ceux de la personne détenue. Elle doit aussi examiner toute autre information pertinente. Enfin, dans la décision qu'elle rend à l'issue du réexamen, la chambre doit exposer clairement les raisons de ses conclusions**»⁴.

8. La jurisprudence est claire :

- 1- Les conditions de maintien en détention doivent être évaluées au moment où la Chambre se prononce;
- 2- La notion de « changement de circonstances » est une notion prenant en compte l'évolution des circonstances, une notion indispensable à la saisie de la réalité, changeante par définition ;
- 3- Cette notion permet de déterminer si ce qui était vrai à un moment donné reste vrai au moment présent ;
- 4- La Chambre doit examiner soigneusement la situation et procéder à une analyse propre sans se contenter de reprendre les arguments de l'une des parties ;
- 5- Elle doit « exposer clairement les raisons de ses conclusions ».

9. Ainsi, les raisons justifiant aujourd'hui la détention ne peuvent reposer sur des constats fait auparavant, renvoyant tous à une première décision prise en vertu de l'article 60(2).

10. Enfin, il est important de noter que selon la jurisprudence, la notion de changement de circonstances est flexible ; ce, pour une raison simple : c'est un outil permettant de saisir la réalité ; sa définition laisse place au réel. Il est d'autant plus fondamental ici de saisir le réel dans sa complexité surtout qu'il s'agit pour les Juges de se prononcer sur la question la plus importante qui soit : la liberté d'un individu. Le principe fondamental de la liberté

⁴ ICC-01/05-01/08-tFRA, par. 52. Nous soulignons.

individuelle repose sur une affirmation simple : la liberté doit être la règle et non l'exception⁵. Imposer à la défense un poids trop élevé quant à la preuve éventuelle d'un changement de circonstances dans le cadre du réexamen périodique reviendrait en fait à inverser la logique de l'administration de la preuve qu'implique ce principe, en transformant la détention en règle et la liberté en exception.

11. Bien entendu, il est important que la défense puisse donner à la Chambre tous les éléments nécessaires pour que les Juges puissent se prononcer en connaissance de cause. En l'espèce, la défense a présenté à la Chambre préliminaire nombre d'éléments qui auraient dû permettre aux juges de procéder à une véritable analyse des risques en mettant en balance ces éléments avec les affirmations du Procureur. Mais si l'on veut respecter le principe qui veut que la détention soit l'exception, le poids de la preuve ne peut reposer entièrement sur la défense et il appartient au Procureur d'apporter des éléments actuels, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

2. L'obligation de motiver.

2.1. L'obligation de motiver comme condition de l'équité du procès.

12. Comme le rappelait la Juge Usacka dans son opinion dissidente d'octobre 2012, « reasoning is at the heart of a judicial decision and an important aspect of the right to a fair trial »⁶.

13. L'obligation de raisonner, c'est à dire de démontrer, est rappelée par toutes les institutions internationales compétentes en matière de droits de l'homme⁷ ; ceci pour une raison simple expliquée par la Juge Usacka : « providing reasoning is a **requirement of a fair trial that contributes to the acceptance of the decision by the parties and to preserving the rights of the defence.** It requires that courts indicate with sufficient clarity the grounds upon which they base their decisions. [...] the courts must base their reasoning on objective arguments and it must be clear from the decision that the essential issues of the

⁵ Voir notamment ICC-01/04-01/07-330, pp. 7, 8.

⁶ ICC-02/11-01/11-278-Conf, opinion dissidente Juge Usacka, para. 8.

⁷ Idem, para. 9.

case have been addressed. Further, and importantly, reasoning is the basis for raising an appeal and allows the appellate body to review a decision»⁸.

14. Par ailleurs, l'obligation de motiver est d'autant plus importante que « at issue is [...] the fundamental right to freedom of Mr. Gbagbo »⁹. Puisqu'il s'agit d'un droit fondamental toute décision se doit d'être motivée de la façon la plus convaincante possible et fondée sur le plus d'éléments probants possible: « where a detention decision is at issue that requires a risk analysis based on the facts before the Chamber, this risk analysis **may not only be based on abstract factors**, but must be supported by concrete evidence and relate specifically to the circumstances of the person who was arrested. **The reasoning must show why the facts support this specific risk assessment by the Chamber.**»¹⁰

2.2. La Chambre d'Appel avait mise en garde la Chambre préliminaire à propos de l'absence de motivation.

15. La Chambre Préliminaire aurait dû d'autant plus porter attention à l'obligation de motiver sa décision¹¹ que la question de la motivation et des erreurs commises à ce propos par la Chambre préliminaire avait déjà été abordée lors de débats précédents¹². A cette occasion, les Juges de la Chambre d'appel s'étaient inquiétés, tant la majorité que la minorité, de l'absence de motivation.

16. Ainsi, la majorité notait que « the reasoning in the impugned decision in relation to article 58(1)(b) of the Statute **was relatively sparse**. In particular, the Pre-Trial Chamber did not set out in much detail how it analysed the evidence presented by the Prosecutor or how it reached its factual conclusions»¹³. La majorité, tout en confirmant le fond de la décision estimait que « **the Pre-Trial Chamber should have provided fuller reasoning** »¹⁴ et a « strongly emphasize[d] the need for the **Pre-Trial Chamber to provide fuller reasoning in future decisions on the review of Mr Gbagbo's detention, and this above all in relation to the grounds of detention under article 58(1)(b)(ii) and (iii) of the Statute, where the**

⁸ Idem, par. 9.

⁹ Idem, par. 12.

¹⁰ Idem, par. 13. Nous soulignons.

¹¹ ICC-02/11-01/11-454.

¹² ICC-02/11-01/11-278-Conf.

¹³ Idem, par. 48.

¹⁴ Idem, par. 49.

reasoning is not as detailed as it could be »¹⁵. La Chambre d'Appel revenait à plusieurs reprises sur le fait que « it would have been preferable for the Pre-Trial Chamber to explain its finding in more detail »¹⁶, ou que « this finding could have been explained in more detail »¹⁷. La majorité de la Chambre d'Appel regrettait l'absence de motivation de la décision de la Juge unique, mettait clairement en garde la Chambre préliminaire quant au respect nécessaire de son obligation de démontrer et de motiver et demandait à la Chambre préliminaire d'exposer plus clairement et plus précisément son raisonnement à l'occasion de ses décisions ultérieures.

17. Dans son opinion dissidente, la Juge Usacka considérait même que la décision en cause « does not conform to the standards required of a reasoned decision on detention »¹⁸. La Juge s'étonnait d'ailleurs que la majorité ait confirmé le fond de la décision tout en relevant qu'il lui avait fallu « **correct errors, clarify findings, and interpret the findings in the Impugned Decision** »¹⁹. Après avoir présenté en détail l'absence de raisonnement de la Chambre Préliminaire, la Juge Usacka concluait que « the Impugned Decision, as it stands, will make any future assessment of "changed circumstances" pursuant to article 60 (3) of the Statute very challenging because, in the absence of concrete findings, **it will be very difficult, if not impossible, for the detained person to allege that there are changed circumstances and for the Pre-Trial Chamber to determine which circumstances might have changed since the issuance of the Impugned Decision** »²⁰.

18. C'est sur la base du même constat que le Juge Kourula exprimait, à l'occasion du même débat, une opinion dissidente. Le Juge s'inquiétait de l'« impact of the insufficient reasoning in relation to the two other grounds for detention on future reviews of Mr Gbagbo's detention under article 60 (3) of the Statute. This is because, **in the absence of sufficient reasoning, an assessment of "changed circumstances" will be problematic** »²¹.

19. Ainsi, l'ensemble des Juges de la Chambre d'Appel avaient-ils exprimé leur inquiétude à propos de l'absence de motivation concernant une décision si importante. Les

¹⁵ Idem, par. 49. Nous soulignons.

¹⁶ Idem, par. 64.

¹⁷ Idem, para. 80.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-278-Conf, opinion dissidente Juge Usacka, par. 1.

¹⁹ Idem, par. 14. Nous soulignons.

²⁰ Idem, par. 33. Nous soulignons.

²¹ ICC-02/11-01/11-278-Conf, opinion dissidente Juge Kourula, par. 3. Nous soulignons.

Juges Usacka et Kourula ont par ailleurs considéré qu'une telle absence de motivation rendrait difficile, voire impossible, le réexamen périodique de la détention. Ces craintes se sont révélées prémonitoires. Il convient d'ailleurs de souligner d'ores et déjà que non seulement la Chambre préliminaire ne motive pas ou trop peu sa décision du 11 juillet 2013 mais encore qu'elle renvoie sur le fond à cette même décision du 13 juillet 2012²² que la Chambre d'Appel avait considéré insuffisamment motivée.

IV. Discussion

1. Moyen relatif à l'article 58(1)(a).

Moyen n°1 : La Chambre Préliminaire a commis une erreur de droit en estimant que la décision d'ajournement du 3 juin 2013, alors que cette décision tire les conséquences des débats ayant eu lieu lors de l'audience de confirmation des charges, ne constituait pas un changement de circonstances commandant de vérifier que les conditions de l'article 58(1)(a) étaient toujours réunies.

a) La décision du 3 juin 2013 constitue bien un « changement de circonstances ».

20. L'existence de circonstances nouvelles doit s'évaluer au moment de la décision, en fonction des éléments de preuve à la disposition de la Chambre à ce moment-là. Ainsi, la Chambre Préliminaire I a-t-elle affirmé que : «in assessing whether the conditions under article 58 (1) of the Statute **continue to be met**, the Chamber **must address anew the issue of detention in light of the material placed before it and may sustain or modify its ruling if it is satisfied that changed circumstances so require**»²³.

21. Or, au moment de la décision du 11 juillet 2013, la Chambre Préliminaire disposait de beaucoup plus d'éléments utiles qu'en octobre 2011, époque de la délivrance du mandat d'arrêt. Ces éléments étaient en effet apparus lors de l'audience de confirmation des charges. Il incombait donc à la Chambre préliminaire d'évaluer si, à la lumière de ces éléments – lesquels constituent bien « information which has a bearing on the subject »²⁴ devant être prise en compte par les Juges – les conditions de l'Article 58(1)(a) étaient réunies.

²² ICC-02/11-01/11-180-Conf.

²³ ICC-02/11-01/11-278-Conf. par 23. Nous soulignons.

²⁴ ICC-01/05-01/08-1019, par. 52.

22. La Chambre préliminaire avait notamment estimé le 3 juin 2013 que le Procureur n'avait pas apporté d'éléments probants au soutien de ses allégations portant sur les éléments contextuels des crimes contre l'humanité²⁵, l'existence d'une politique d'un Etat ou d'une organisation²⁶, la réalité même des faits sous-tendant les charges²⁷ ou l'existence d'un plan commun²⁸, notion-clef, la défense le rappelle, pour l'établissement de la responsabilité pénale dans le cadre de la co-action indirecte.

23. La Chambre préliminaire refuse de tirer les conséquences de ses propres décisions quant à la réalité même des charges portées contre le Président Gbagbo. Les constats faits par la Chambre préliminaire quant à l'absence d'éléments probants au soutien des allégations du Procureur sont autant d'éléments nouveaux susceptibles d'affecter l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne aurait commis un crime relevant de la Cour.

24. La défense relève d'ailleurs que la seule raison évoquée par la Chambre Préliminaire pour ne pas, dans sa décision du 3 juin 2013, infirmer les charges est que le Procureur « n'a peut-être pas jugé nécessaire en l'espèce de présenter tous ses éléments de preuve ou de pratiquement terminer son enquête en suivant toutes les pistes pertinentes, à charge comme à décharge, en vue de la manifestation de la vérité »²⁹.

25. En d'autres termes, sur la base des éléments à sa disposition au jour de la décision et dans l'hypothèse où la Chambre n'aurait pas souhaité donner une seconde chance au Procureur, la Chambre n'aurait eu d'autre choix que d'infirmer les charges, ce qui aurait eu pour conséquence, selon l'article 61(10), que le mandat d'arrêt aurait cessé d'avoir effet.

26. Il apparaît donc clairement que, compte-tenu des éléments apparus lors de l'audience de confirmation des charges ayant conduit les Juges à constater que le Procureur ne présentait pas d'éléments probants au soutien de ses allégations, la décision du 3 juin 2013 constitue bien un changement de circonstances. Dans ce cas, il appartenait aux Juges de vérifier si cette absence totale d'éléments suffisamment probants pour confirmer tout ou partie des charges n'était pas d'une nature telle qu'elle aurait affecté l'existence de motifs raisonnables de croire que l'intéressé aurait commis un crime relevant de la compétence de la Cour.

²⁵ ICC-02/11-01/11-446-Conf, par. 42 -43

²⁶ Idem, par. 44.

²⁷ Idem, par. 45.

²⁸ Idem, par. 46-47.

²⁹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 37.

27. La défense note enfin que l'examen par la Chambre Préliminaire de l'existence de « motifs raisonnables de croire » se justifiait d'autant plus qu'elle ne s'est jamais prononcée sur ce point pourtant nécessaire dans le cadre des procédures de maintien en détention. Ainsi, dans sa première décision, la Juge unique écartait-elle la question en affirmant : « In relation to the requirement under article 58(l)(a) of the Statute, the Single Judge recalls the findings of the Decision on the Article 58 Application »³⁰. Cette affirmation lapidaire ne peut remplacer un véritable examen portant sur de l'existence de « motifs raisonnables de croire ». Comme le soulignait la Juge Usacka, cette affirmation ne constitue qu'une reprise d'un premier constat posé dans la décision de délivrance du mandat d'arrêt, ce qui est contraire à l'obligation de procéder une évaluation de novo des conditions de l'article 58(1)³¹.

b) L'erreur de droit commise par la Chambre Préliminaire, lorsqu'elle a considéré que la décision du 3 juin 2013 ne constituait pas un changement de circonstances découle d'une dénaturation des arguments de la défense.

28. Pour décider que la décision du 3 juin 2013 ne constituait pas un changement de circonstances, les Juges ont considéré qu'il fallait distinguer entre une décision d'ajournement et une décision de refus de confirmer des charges, la seconde conduisant automatiquement à ce que « tout mandat déjà délivré cesse d'avoir effet »³², contrairement à la première³³.

29. Il est important ici de s'intéresser non au titre de la décision mais à son contenu : sa lecture donne à comprendre que les Juges n'ont été convaincus par aucun des arguments du Procureur (Cf. Supra). De plus, les Juges demandent au Procureur de reprendre ses investigations du début afin de présenter des éléments de nature différente et plus convaincants, selon une vraie structure démonstrative.

30. Par ailleurs, la Chambre Préliminaire a estimé que : « findings under article 58(l)(a) of the Statute are made to a significantly lower standard of proof. Consequently, contrary to what is argued by the Defence, a finding that the available evidence does not meet the

³⁰ *Ibid*, par. 53.

³¹ ICC-02/11-01/11-278-Conf, opinion dissidente Juge Usacka, par. 21.

³² Article 61(10) du Statut.

³³ ICC-02/11-01/11-454, par. 34.

evidentiary threshold of article 61(7) of the Statute does not imply that there is insufficient evidence for the purposes of article 58(l)(a) of the Statute.»³⁴

31. Ces affirmations témoignent d'une erreur manifeste de droit commise par la Chambre qui dénature les arguments de la défense. La défense n'a jamais soutenu que la décision d'ajournement impliquait juridiquement que les conditions de l'article 58(1)(a) n'étaient plus réunies. La défense est bien consciente que le standard de preuve n'est pas le même au stade de la délivrance du mandat d'arrêt et au stade de la confirmation des charges. Ce que la défense affirmait dans ses observations c'est que le *fond* des conclusions de la Chambre sur le caractère non probant des éléments présentés par le Procureur au soutien de ses allégations pouvait constituer une absence de « motifs raisonnables de croire »³⁵.

32. A ce propos, la défense porte à l'attention de la Chambre d'Appel qu'elle a bien pris soin de « tester » les conclusions de la Chambre Préliminaire au filtre de la définition de ce que sont des « motifs raisonnables de croire », définis par la Jurisprudence la Cour comme étant des « raisons plausibles de soupçonner – présupposer l'existence de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction »³⁶.

33. L'argumentation de la Chambre Préliminaire sur l'impact de la décision du 3 juin 2013 est donc sans fondement juridique et procède en outre d'une mauvaise interprétation des arguments de la défense.

2. Moyens relatifs à l'article 58(1)(b).

Moyen n°2 : La Chambre Préliminaire a commis une erreur de droit en ne réexaminant pas la réalité de chacun des éléments ayant justifié précédemment le maintien en détention ; ce faisant elle a renoncé à évaluer s'il n'existait un changement de circonstances.

34. Dans la décision attaquée, la Chambre n'a pas analysé la situation au regard de chacune des conditions de l'article 58(1)(b). Elle s'est contentée de se fonder sur des postulats, par exemple l'existence d'un soi-disant réseau Pro-Gbagbo pour en inférer que toutes les conditions de l'article 58(1)(b) seraient réunies et qu'il y aurait par exemple, à la fois risque de fuite, risque de pression sur les témoins, etc. Elle n'a à aucun moment

³⁴ ICC-02/11-01/11-454, par. 35.

³⁵ ICC-02/11-01/11-446-Conf, par. 21.

³⁶ Idem, par. 41.

réellement analysé la situation, ni mis en balance les arguments de la défense et ceux du Procureur, se contentant de renvoyer à une décision précédente qui elle-même renvoyait à une décision précédente. Ainsi, à chaque réexamen de la situation, la Chambre se contente, non même d'un examen superficiel, mais de simples affirmations qui toutes trouvent leur source dans les deux premières décisions portant sur le maintien en détention, celle du mandat d'arrêt et celle du 13 juillet 2012 ainsi que dans les constatations tirées du rapport de mi-mandat des experts de l'ONU.

35. C'est ce qui amène la Chambre préliminaire à considérer « Therefore, no change in the relevant circumstances can be detected with regard to the existence of a network of Mr Gbagbo's supporters, which would affect the grounds justifying detention under article 58(1)(b)(i) to (iii) of the Statute »³⁷. Elle « couvre » donc en une seule fois les différentes conditions de l'article 58(1)(b), comme si elles étaient toutes nécessairement satisfaites par la simple allégation de l'existence d'un réseau.

36. De tels constats illustrent un procédé que la défense dénonce depuis la première décision de maintien en détention : ne pas se préoccuper du fond mais reprendre de simples allégations non étayées. La Chambre préliminaire ne s'intéresse pas aux éléments concrets permettant de vérifier l'existence des conditions de l'article 58(1)(b) ; elle se fonde sur l'affirmation abstraite de l'existence d'un soi-disant réseau pro-Gbagbo auquel pourrait être attribuée, toujours dans l'abstrait, l'intention de faire évader le Président Gbagbo et de mener des actions qui auraient un effet sur les enquêtes. A aucun moment un lien n'est établi entre le Président Gbagbo et ce soi-disant réseau. Autrement dit, alors que la personne détenue, dont le droit à la liberté est ici en question, devrait être au cœur du débat sur l'examen des conditions de l'article 58(1)(b), le Président Gbagbo est notoirement absent de tous les raisonnements auxquels procède la Chambre préliminaire.

37. Le procédé utilisé par la Chambre ne respecte pas les conditions de réexamen telles que posées par la jurisprudence.

38. Il en découle que la Chambre Préliminaire aurait dû systématiquement déterminer si chacune des circonstances constituant le cadre dans lequel la Chambre s'était placée pour décider du maintien en détention avait changé.

³⁷ ICC-02/11-01/11-454, par. 44.

39. Par exemple, elle ne rediscute pas les risques allégués sous l'article 58(1)(b)(ii). Si la Chambre avait réexaminé la question, elle aurait dû noter qu'il n'était rapporté l'allégation d'aucun risque.

40. La défense note que le procédé utilisé par la Chambre confirme que les craintes exprimées par la Chambre d'Appel étaient fondées. Le procédé conduit à placer la défense en infériorité puisqu'elle ne peut prouver l'impossible. Par exemple, puisque les conclusions de la Chambre Préliminaire sur le risque d'entrave à l'enquête ne reposent sur aucun élément concret, mais seulement sur un postulat abstrait, il se révèle impossible pour la défense de démontrer un changement de circonstances. Comme le soulignait la Juge Usacka, « reliance on abstract factors alone, however, makes the right to liberty meaningless »³⁸.

41. De la même façon, la Chambre Préliminaire n'a pas réexaminé la réalité des risques allégués sous l'article 58(1)(b)(iii). Il est important de rappeler que lors de la première décision, la Juge unique avait été particulièrement floue quand à la réalité de ce risque, ce qui avait conduit la Chambre d'Appel à devoir interpréter et clarifier ses conclusions³⁹. La défense note d'ailleurs que la même Juge Unique dans une opinion dissidente récente semble avoir évolué et estime désormais que si une décision nécessite de telles clarifications *a posteriori*, « it is questionable whether such a decision can provide useful guidance in the proceedings to come »⁴⁰.

42. La Chambre Préliminaire n'a, depuis la première décision sur la liberté provisoire, pas jugé nécessaire de préciser à quel type de crimes futurs elle ferait référence, ni en quoi ces crimes seraient la continuation de ceux qu'il est reproché au Président Gbagbo d'avoir commis. En l'absence de telles clarifications, la défense, une fois encore, se retrouve dans l'impossibilité de prouver un changement de circonstances. La défense note d'ailleurs que la décision du 3 juin 2013 se révèle ici aussi pertinente. En effet, la Chambre considère que le Procureur n'a pas apporté d'éléments probant au soutien d'allégations selon lesquelles des crimes relevant de la compétence de la Cour auraient été commis. Dans ces conditions, sur quelle base la Chambre Préliminaire pourrait-elle se fonder pour décider qu'un « crime connexe relevant de la compétence de la Cour » pourrait être commis en cas de libération provisoire du Président Gbagbo?

³⁸ ICC-02/11-01/11-278-Conf, opinion dissidente Juge Usacka, par. 39.

³⁹ ICC-02/11-01/11-278-Conf, par. 70.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-464-Anx, par. 7.

43. Par conséquent, la défense demande respectueusement à la Chambre d'Appel de constater que la décision attaquée n'a pas de base légale en raison du non-respect par la Chambre préliminaire des conditions de réexamen telles qu'elles sont exigées par la jurisprudence de la Chambre d'Appel.

Moyen n°3 : La Chambre Préliminaire a commis une erreur de droit en refusant d'examiner, malgré la demande de la défense, la valeur probante du rapport final des experts de l'ONU.

44. Dans ses soumissions du 3 juillet 2013, la défense avait porté à l'attention de la Chambre un nombre important d'éléments tendant à démontrer l'absence de valeur probante du rapport final des experts de l'ONU (Cf. Infra).

45. Or, la Chambre préliminaire a ignoré les arguments de la défense et semble au contraire avoir renvoyé à ses analyses précédentes fondées sur le rapport de mi-mandat. Ce faisant, elle a refusé d'examiner la question du changement de circonstances.

46. En vue de rejeter les arguments de la défense, et surtout de ne pas y répondre, la Chambre Préliminaire semble avoir développé deux logiques, toutes deux sans base légale.

a) Première logique : les arguments présentés par la défense ne constitueraient pas un changement de circonstances.

47. La première logique consiste à affirmer que la défense ne chercherait qu'à contester les conclusions auxquelles la Juge unique était parvenue dans ses décisions antérieures et qu'en conséquence, il serait inutile de considérer les arguments de la défense, notamment parce que « the existence of new or additional evidence for the same fact does not, as such, constitute a changed circumstance, insofar as it does not establish previously unknown facts that could amount to changed circumstances. »⁴¹

48. La Chambre Préliminaire restreint inutilement la notion de changement de circonstances telle que définie par la jurisprudence. Elle aurait dû constater que la défense apportait de nouveaux éléments susceptibles de remettre en cause les conclusions précédentes de la Juge unique sur la détention. En particulier, la Chambre aurait dû examiner avec attention les éléments pointant le manque de crédibilité des experts car leur rapport est la source quasi unique sur laquelle se sont fondés le Procureur et la Juge unique puis la

⁴¹ ICC-02/11-01/11-454, para. 40.

Chambre pour refuser la mise en liberté provisoire. Ainsi, si certaines conclusions des experts sont fausses, ce sont alors les conclusions de la Juge unique et par conséquent ensuite de la Chambre qui sont dénuées de base factuelle. Estimer que de nouvelles preuves, lorsqu'elles contredisent des conclusions précédentes de la Chambre, ne sauraient constituer de nouvelles circonstances permettant un réexamen du maintien en détention, va à l'encontre de la logique de la procédure de réexamen périodique, les conclusions de la Juge unique ou de la Chambre devenant dès lors définitives, même si tout indique à un certain moment, qu'elles ne reposent sur rien.

b) Deuxième logique : le rapport des experts satisferait au standard de preuve applicable à la présente procédure.

49. La seconde logique consiste à affirmer que « the Chamber, bearing in mind the nature of the present exercise and the principles applicable to factual findings, concludes, however, that the Group of Experts Final Report provides sufficiently detailed information which can be relied upon for the purpose of determining, in line with article 58(1)(b) of the Statute, whether « the arrest of the person appears necessary » »⁴².

50. L'affirmation lapidaire selon laquelle de tels « principes » existeraient ne saurait justifier en elle-même le rejet des arguments de la défense. La Chambre Préliminaire se contente d'affirmations sans ressentir le besoin de les démontrer et de motiver ses conclusions. Elle ne prend même pas la peine de définir ces « principes ». La seule explication consiste en une note de bas de page qui renvoie à un paragraphe de la décision sur la liberté provisoire du 13 juillet 2012⁴³, lequel porte sur la possibilité pour les Juges de prendre en compte plusieurs facteurs dans l'analyse des risques mentionnés à l'article 58(1)(b) mais pas sur de quelconques « principes » qui seraient applicables à l'évaluation de la valeur probante des éléments prise en compte par la Chambre dans ses conclusions.

51. De surcroît, la Chambre Préliminaire n'explique pas comment elle aurait mis en application de tels principes dans la situation présente. Elle n'explique jamais comment elle aurait concrètement évalué la crédibilité du rapport, sur la base de quels critères spécifiques et pourquoi les contradictions et erreurs évoquées par la défense ne devraient pas être prises en compte.

⁴² ICC-02/11-01/11-454, para. 42.

⁴³ ICC-02/11-01/11-180, para. 48.

52. Tout ceci semble indiquer que la Chambre préliminaire estime que le standard de preuve est tellement bas dans le cadre d'une procédure de maintien en détention qu'elle n'aurait pas besoin d'appliquer de quelconques critères d'évaluation des éléments de preuve qui lui sont soumis. Or, c'est justement dans le cadre d'un débat sur la liberté qu'il doit être procédé à l'évaluation des éléments présentés par les parties et notamment par le Procureur puisqu'il demande que soit mis fin à la liberté d'un homme, de la manière la plus rigoureuse et la plus objective possible.

53. En l'absence de critères objectifs quand au standard de preuve (et face au risque que cela entraîne d'arbitraire), en l'absence de toute motivation de la part des Juges, la défense se trouve privée du droit de contester les raisons ayant justifié auparavant, aux yeux du Procureur et des Juges, la détention. Cet état de fait viole le principe fondamental du contradictoire et est attentatoire aux droits de la défense ; il rend quasi impossible toute contestation de la décision en appel, fondée sur une mauvaise application par la Chambre du standard de preuve, confirmant, une fois encore, les craintes des Juges Usacka et Kourula.

54. Le refus de la Chambre de considérer les éléments que la défense a présentés en vue de contester la valeur probante du rapport des experts est donc dénué de base légale, et la défense invite respectueusement la Chambre d'Appel à invalider la décision attaquée sur ce point.

Moyen n°4 : La Chambre Préliminaire a commis une erreur de fait en considérant que la publication du rapport final ne constituait pas un changement de circonstances obligeant à réexaminer les conditions de l'article 58(1)(b).

55. Les décisions antérieures de la Juge unique sur la liberté provisoire auxquels la Chambre préliminaire renvoie dans la décision attaquée, se fondaient sur le rapport de mi-mandat du groupe d'experts. Or, ce rapport intermédiaire n'avait aucune vocation à être définitif, et la publication du rapport final fait nécessairement disparaître le rapport de mi-mandat comme source utilisable.

56. Ainsi, la publication du rapport final constitue en soi une circonstance nouvelle dans la mesure où il remplace le rapport de mi-mandat. Toutes les conclusions précédentes de la Juge unique fondées sur pré-rapport doivent donc être revues et il appartenait à la Chambre Préliminaire de reprendre ces conclusions et de les tester de façon systématique à la lumière du rapport final.

Moyen n°5 : la Chambre a commis une erreur de fait en refusant d'examiner les liens entre le Procureur et les experts des Nations Unies.

57. Les rapports entre le groupe d'experts et le Procureur sont avérés⁴⁴.

58. Or, le Procureur, pour mieux faire passer l'idée qu'il existerait un risque de fuite et de pression sur les témoins, notamment du fait de l'existence alléguée d'un réseau pro-Gbagbo et du fait que le Président Gbagbo disposerait de comptes bancaires cachés, s'était appuyé, en particulier lors des débats du 30 octobre 2012⁴⁵, sur le fait que ces risques étaient d'autant plus réels qu'ils étaient mentionnés par le groupe d'experts, censément neutre et objectif. Il semble aujourd'hui que les éléments dont disposaient les experts provenaient du Bureau du Procureur. En dissimulant ses liens avec les experts, en taisant les échanges d'informations, le Procureur a trompé la Chambre et la défense. Il a en effet gardé le silence exprès pour donner à la Chambre et à la défense l'impression qu'une source extérieure, particulièrement crédible, parvenait aux mêmes conclusions que lui et qu'il s'agissait là par conséquent de l'expression de la réalité.

59. Un tel procédé a pu avoir un impact sur les Juges.

60. En tout état de cause, si le Bureau du Procureur avait transmis tout ou partie de la documentation dont il disposait aux experts il aurait dû en prévenir la Chambre et la défense. D'autant qu'il aurait alors dû donner à la Chambre et la défense les sources de ces documents, ce qui aurait permis que se tienne un débat contradictoire.

61. S'ils avaient procédé à une analyse précise du rapport des experts, les Juges auraient remarqué que dans la partie du rapport intitulée « faits remontant à la présidence Gbagbo »⁴⁶,
1. Il n'y a aucune annexe au soutien des affirmations des experts, 2. Les experts ne cessent de faire référence à des « sources fiables »⁴⁷ sans jamais préciser de quel type de sources il s'agit
3. Qu'il s'agit d'une « redite » du DCC présenté par le Procureur le 17 janvier 2013, lequel a

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-446-Conf-Anx1, par. 2, par. 47, p.60.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-T-9-FRA, p. 8.

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-446-Conf-Anx1, par 41 et suivants.

⁴⁷ Idem, par 42, 43.

été considéré depuis lors par les Juges de la Chambre préliminaire eux-mêmes comme « insuffisant »⁴⁸ pour soutenir les accusations portées contre le Président Gbagbo.

62. Les experts se fondent sur des [EXPURGÉ]⁴⁹ [EXPURGÉ]⁵⁰.

63. La plupart des affirmations des experts reprennent les paragraphes correspondant du DCC⁵¹.

64. Il est donc permis de s'interroger : l'une des « sources fiables » mentionnée par les experts serait-elle le Procureur de la CPI ?

65. En refusant la demande d'éclaircissements de la défense sur ce point, la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit, les éléments présentés par la défense à propos du comportement du Procureur constituant indéniablement une circonstance nouvelle.

Moyen n°6 : La Chambre Préliminaire a commis une erreur manifeste de fait se basant sur les conclusions du rapport des experts, alors que sa valeur probante avait été remise en question.

66. La Chambre Préliminaire a commis une erreur manifeste de fait en s'appuyant sur le rapport des experts pour justifier le maintien en détention du Président Gbagbo après avoir refusé de considérer les éléments présentés par la défense remettant en cause la véracité, et donc la valeur probante de ce rapport (Cf. moyen 3). Or, la défense avait porté à l'attention de la Chambre Préliminaire des éléments cruciaux sur la qualification des experts, leur méthode de travail et les erreurs d'analyse qu'ils avaient commises⁵², lesquels auraient naturellement dû conduire les Juges à rejeter ce rapport comme pouvant fonder une mise en détention.

67. La question de la qualification des auteurs du rapport et celle de leur légitimité à se prononcer sur des points ayant des conséquences importantes quant à la détention du Président Gbagbo a été soulevée par la défense mais non discutée par la Chambre.

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 15.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-446-Conf-Anx1 par. 41.

⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ ICC-02/11-01/11-446-Conf-Anx1, par 42, ICC-02/11-01/11-357, Annexe 1, par. 5, 66, 73.

⁵² ICC-02/11-01/11-446-Conf, par. 47.

68. De surcroît, le faible nombre d'éléments matériels documentaires, sur lesquels se sont appuyés les experts dans les parties portant sur la crise postélectorale de 2010 et ses conséquences et leur faible valeur probante est remarquable. Le rapport ne donne souvent aucune indication sur les preuves à l'appui de certaines affirmations, se contentant de renvoyer à des « sources fiables »⁵³.

69. Pourquoi la Chambre a-t-elle accepté les documents dont les sources étaient anonymes dans le cadre du rapport des experts tout en considérant, le 3 juin 2013, que « le fait de se fonder principalement sur des ouï-dire anonymes — souvent à l'origine des informations contenues dans les rapports d'organisations non gouvernementales [...] — pose problème [...] Prouver des allégations uniquement au moyen de ouï-dire anonymes place la Défense dans une position difficile, parce qu'elle ne sera pas en mesure d'enquêter et de mettre à l'épreuve la fiabilité de la source de l'information, ce qui restreint indûment son droit, consacré par l'article 61-6-b du Statut, de contester les éléments de preuve produits par le Procureur, un droit auquel la Chambre d'appel attache « une importance considérable » »⁵⁴.

70. Enfin, la défense a démontré que l'exploitation que font les experts du peu d'éléments à leur disposition est extrêmement contestable sinon fausse⁵⁵.

71. Puisque Procureur s'était fondé, sans aucun recul, sur les affirmations des experts contenues dans le rapport de mi-mandat et qu'il se fonde sur leur rapport final, les Juges auraient dû être particulièrement attentifs à la teneur et aux auteurs de ce rapport. Ils auraient dû examiner les accusations abandonnées entre le rapport d'étape et le rapport final⁵⁶. Ils auraient dû constater aussi que le cœur du rapport final est une charge contre le système Ouattara caractérisé comme un « réseau militaro-économique [...] divisant le pays en zones d'influence économiques »⁵⁷. Dans ces conditions, ils auraient dû se poser la question de savoir si les accusations, non étayées, contre le Président Gbagbo et un soi-disant réseau de soutien n'étaient pas destinées à faire contrepoids aux accusations contre le régime Ouattara. Mais, loin de porter un regard critique sur le rapport et ses auteurs, la Juge unique a suivi le

⁵³ Par exemple ICC-02/11-01/11-446-Conf-Anx1, par 42, 43.

⁵⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 29.

⁵⁵ ICC-02/11-01/11-446-Conf, par. 70-78.

⁵⁶ Idem, par. 47.

⁵⁷ ICC-02/11-01/11-446-Conf-Anx1 par. 171.

Procureur. Quant à la Chambre, dans la décision attaquée, renvoie aux conclusions de la Juge unique.

72. Le fait d'avoir fait dépendre la détention du Président Gbagbo des allégations des experts relève d'une erreur manifeste de fait, dans la mesure où il est impossible d'identifier « how the chamber's conclusion could have reasonably been reached from the evidence before it »⁵⁸.

Moyen n°7: La Chambre préliminaire a commis une erreur manifeste de droit en considérant, sans motivation, que le Président Gbagbo pourrait avoir accès à des fonds.

73. La défense a démontré que les affirmations des experts, reprises par le Procureur, selon lesquelles le Président Gbagbo disposerait de différents comptes et donc des moyens de s'enfuir étaient fausses (Cf. Infra).

74. La Chambre n'analyse pas la question et en tire encore moins les conséquences, se bornant à indiquer que se bornant à indiquer que «The Chamber thus considers it appropriate to accept the argument of the Defence that Mr Gbagbo could not make use of the assets on these accounts in order to abscond. **However, the freezing of these accounts was known to the Single Judge at the time of the issuance of the Decision of 13 July 2012, and the finding that certain accounts may not have been frozen was made in relation to other accounts. With respect to these latter accounts, no information has emerged that they have been frozen and previous findings remain valid** »⁵⁹.

75. Il est intéressant de noter que, pour éviter d'avoir à donner raison à la défense, la Chambre préliminaire déplace le débat : plutôt que de reconnaître que les affirmations des experts portant sur l'existence alléguée de huit comptes bancaires sont fausses et qu'il n'existe qu'un compte courant et un compte épargne, la Chambre note savoir que ces deux comptes étaient gelés mais dit ignorer si « d'autres comptes » auraient été aussi gelés. On ne sait s'il s'agit ici d'une mauvaise traduction ou d'une incompréhension des arguments de la défense mais le fait demeure que la preuve a été apporté qu'il **n'existait pas « d'autres comptes »** et que le Chambre préliminaire ignore ce fait volontairement.

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-2151-Conf, para. 16.

⁵⁹ ICC-02/11-01/11-454, par. 45-47. Nous soulignons.

76. Face à une démonstration concrète de la défense, la Chambre préliminaire déplace systématiquement le débat et se réfère à des allégations abstraites que la défense ne peut, par définition, pas contester. La défense rappelle que la Chambre d'Appel considérait nécessaire l'existence de « concrete evidence »⁶⁰ « Thus, it was sufficient for the Pre-Trial Chamber to establish that there was a risk, established on the basis of concrete evidence, that Mr Gbagbo had the financial means to abscond »⁶¹. En l'espèce, il n'y a jamais eu la moindre « concrete evidence » de l'existence de comptes cachés, juste une succession d'hypothèses. Le bon sens voudrait que l'évaluation du risque que ces fonds hypothétiques servent à fuir soit naturellement précédée d'une preuve de l'existence même de ces fonds. Il faut bien qu'à un moment, l'hypothétique face place au réel si la liberté d'un homme en dépend.

77. La situation dans laquelle la défense se trouve dès lors illustre parfaitement les craintes exprimées par les Juges de la Chambre d'Appel. L'absence de base factuelle aux allégations selon lesquelles le Président Gbagbo pourrait avoir accès à des comptes non gelés, transforme ces allégations en pure spéculation. Conséquemment, la défense se trouve dans l'impossibilité de prouver que de tels comptes n'existent pas. C'est une preuve impossible. Tant que le Juge se repose sur des hypothèses et n'a pas fait l'effort de vérifier la réalité d'allégations, la défense ne peut prouver de changement de circonstances. Il était donc du devoir du Juge d'examiner les arguments présentés par les deux parties avant de conclure que le Président Gbagbo ne disposait d'aucun compte bancaire caché.

78. Comme le notait la Juge Usacka en ce qui concerne le raisonnement de la Chambre Préliminaire sur l'hypothétique existence de comptes bancaires non gelés, « once again, reasoning that would substantiate the Pre-Trial Chamber's conclusion and concrete circumstances which could be subject of future review pursuant to article 60(3) of the Statute are missing »⁶².

79. Il est donc indispensable que la Chambre préliminaire, comme le lui demandait la Chambre d'Appel, procède désormais à l'analyse des éléments présentés par les parties et en tire des conséquences sous forme de motivation, en particulier dans une matière aussi importante que la question de la liberté.

⁶⁰ ICC-02/11-01/11-278-Conf, para. 56.

⁶¹ ICC-02/11-01/11-278-Conf, para. 56.

⁶² ICC-02/11-01/11-278-Conf, opinion dissidente Juge Usacka, para. 26.

Moyen 8 : La Chambre Préliminaire a commis une erreur manifeste de fait en estimant qu'il existerait un réseau pro-Gbagbo.

80. La Chambre Préliminaire fait reposer l'existence d'un réseau pro-Gbagbo sur les conclusions du rapport de mi-mandat⁶³.

81. Or, la défense a démontré que ces conclusions ainsi que celle du rapport final sont infondées.

82. Les experts prétendent que des « radicaux Pro-Gbagbo » seraient à l'origine des troubles dans l'ouest ivoirien.

83. La défense a montré que les troubles que connaît la région n'ont pas de caractère politique mais sont dans l'Ouest ivoirien, la manifestation du conflit entre populations allogènes, notamment Burkinabé qui tentent de s'accaparer de riches terres et des populations autochtones, notamment Guéré qui tentent de leur résister⁶⁴.

84. La présence d'exilés ivoiriens au Ghana n'est pas un secret mais elle n'entraîne pas pour autant l'existence d'un réseau structuré comme voudraient le faire croire les experts. Il convient de noter que les affirmations du « groupe d'experts » concernant l'existence d'un réseau « radical » Pro-Gbagbo au Ghana ne sont étayées par aucun élément probant. L'un des seuls éléments apportés par les experts à l'appui de la réalité d'un « réseau » est le PV d'une réunion d'exilés désireux de faire appel à Miss Californie⁶⁵ pour sensibiliser l'opinion publique internationale à leur cause. La lecture de ce PV montre d'ailleurs que les exilés ne disposent d'aucun moyen.

85. En se fondant sur des affirmations non-étayées et erronées pour justifier de l'existence d'un « réseau », la Chambre Préliminaire a commis une erreur manifeste de fait.

Moyen n°9 : La Chambre Préliminaire a commis une erreur de droit en ne prenant pas en compte l'état de santé du Président Gbagbo dans l'évaluation des conditions de l'article 58(1)(b).

⁶³ ICC-02/11-01/11-454, par. 41.

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-446-Conf-Anx9.

⁶⁵ Annexe 6 de ICC-02/11-01/11-446-Conf-Anx1.

86. Dans ses soumissions écrites, la défense avait attiré l'attention de la Chambre Préliminaire sur [EXPURGÉ] de l'état de santé du Président Gbagbo. Elle rappelait que les experts médicaux avaient conclu que [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁶⁶. La défense rappelait l'urgence qu'il y avait à agir face à la situation actuelle, intolérable : depuis un an et demi, aucune mesure concrète n'a été prise par le Greffe ou la Chambre Préliminaire pour que le Président Gbagbo reçoive les soins appropriés et indispensables⁶⁷. Parce que rien n'a changé, [EXPURGÉ].

87. En réponse, la Chambre Préliminaire a estimé, de façon lapidaire, que : «the Chamber notes that the Defence's submissions are limited to repeating arguments which were previously heard by the Chamber, and do not raise any new circumstance»⁶⁸.

88. La défense soumet que la Chambre a commis une erreur de droit en n'examinant pas si l'évolution de l'état de santé du Président Gbagbo affectait l'existence des conditions de l'Article 58(1)(b).

89. Comme l'indiquait la défense, le passage du temps est en soi un changement de circonstances en ce qui concerne l'état de santé du Président Gbagbo : en l'absence de tout traitement « Plus le temps passe, plus les conséquences [EXPURGÉ] »⁶⁹.

90. Ignorer [EXPURGÉ] du fait du temps qui passe c'est refuser de prendre en compte la réalité et refuser de prendre en compte les avertissements des experts. Le caractère évolutif [EXPURGÉ] fait qu'il existe un changement de circonstances. Compte tenu de cette évolution, il revenait donc à la Chambre préliminaire d'évaluer si les conditions de l'article 58(1)(b) étaient toujours réunies.

91. La défense souligne une fois encore combien l'absence systématique de motivation dans les décisions portant sur le maintien en détention du Président Gbagbo est préjudiciable. Ainsi, la Juge Unique, dans sa décision du 12 novembre 2012, considérait « the Chamber found that Mr Gbagbo is "fit to take part in proceedings before the Court", despite the existence of somatic issues, PTSD and hospitalisation syndrome. The Single Judge is of the view that the physical and mental conditions of Mr Gbagbo, even though diminished to a

⁶⁶ ICC-02/11-01/11-446-Conf, par. 100.

⁶⁷ Idem, par. 101-104.

⁶⁸ ICC-02/11-01/11-454, par. 51.

⁶⁹ ICC-02/11-01/11-446-Conf, par. 100.

certain extent, still allow him to take steps towards fleeing from the Court's jurisdiction, disrupting the investigation and the Court's proceedings and furthering the commission of crimes within the jurisdiction of the Court»⁷⁰.

92. La Chambre d'Appel notera que la Juge unique n'a pas estimé nécessaire d'expliquer comment elle parvenait à cette conclusion. Le seul élément concret mis en avant par la Juge unique est que le Président Gbagbo a été déclaré apte à être jugé. Or, quel est le lien entre la capacité d'assister à une audience judiciaire et de comprendre les charges, et la possibilité de prendre la fuite ou de commettre des crimes ? La Juge évite soigneusement de considérer concrètement les conséquences de l'état de santé du Président Gbagbo sur la réalisation des conditions de l'Article 58(1)(b). Comment demander à la défense de prouver un changement de circonstances quand le Juge ne s'appuie sur aucun élément, ne fait état d'aucune circonstance particulière appliquée à chacune des conditions de l'article 58 (1)(b), qui expliquerait le maintien en détention.

93. Les décisions portant sur le maintien en détention sont symptomatiques de la légèreté avec laquelle la Chambre préliminaire a traité la question de l'état de santé du Président Gbagbo. Elles manifestent de la part de la Chambre préliminaire une volonté de déni de réalité dont les conséquences sur l'état de santé du Président Gbagbo [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] justifie aujourd'hui encore plus qu'hier que la liberté conditionnelle soit considérée sérieusement par la Chambre Préliminaire, comme le demandait il y a plus d'un an les experts.

3. Moyen relatif à la liberté conditionnelle.

Moyen n°10 : La Chambre Préliminaire a commis une erreur de droit dans l'examen des conditions de mise en liberté conditionnelle.

94. Dans la décision attaquée, la Chambre préliminaire répète que « the risks associated with Mr Gbagbo's release and knowledge by the outside world of such release can at present only be effectively managed in the Court's detention Centre »⁷¹. La formulation est exactement la même que celle des décisions précédentes⁷².

⁷⁰ ICC-02/11-01/11-291, par. 52.

⁷¹ ICC-02/11-01/11-417-Conf, par. 44.

⁷² ICC-02/11-01/11-180-Conf, par. 74.

95. La Chambre Préliminaire estime, sans explication que « at this point in time, no concrete option to release Mr Gbagbo under conditions that would sufficiently mitigate those risks, is known to the Chamber »⁷³, tout en estimant que la liberté conditionnelle pourrait être considérée dans le futur⁷⁴.

96. La défense soutient que le raisonnement de la Chambre Préliminaire n'est pas conforme à ses obligations relatives à la liberté conditionnelle.

97. La Chambre Préliminaire n'explique pas en quoi des garanties, par exemple imposées par les Juges, ne pourraient pas minimiser les risques et justifier une mise en liberté conditionnelle. La défense note les Juges d'Appel avaient relevé que le raisonnement de la Chambre Préliminaire sur la liberté conditionnelle « could have been explained in more detail »⁷⁵. Or, les Juges de la Chambre Préliminaire ont clairement décidé d'ignorer cette mise en garde. Le procédé est toujours le même : ne pas répondre directement et précisément à une question mais procéder par affirmations « couvrant » en une seule fois les conditions de l'article 58(1)(b).

98. Ici, les Juges indiquent qu'aucune des garanties proposées [EXPURGÉ] ne pourrait empêcher la réalisation des risques envisagés à l'article 58(1)(b) ; ils en concluent – suivant en cela le Procureur mais sans jamais expliquer de quels risques il s'agirait – qu'aucune liberté conditionnelle ne peut être envisagée. Or, il appartenait à la Chambre Préliminaire d'expliquer point par point en quoi les nombreuses mesures de sécurité proposées [EXPURGÉ] ne permettraient pas de réduire ces risques.

99. En l'absence d'une telle explication, la Chambre Préliminaire nie la possibilité qu'existent des critères objectifs dont l'application pourrait faire l'objet d'une contestation par les parties et d'un contrôle par la Chambre d'Appel et surtout, ouvre la porte à l'arbitraire.

100. Par ailleurs, la défense note que si la Chambre Préliminaire a la *discretion* d'envisager ou non d'octroyer la liberté conditionnelle, une fois que cette possibilité est envisagée, elle a l'*obligation*, selon la jurisprudence de la Chambre d'Appel, de s'informer, notamment auprès de l'Etat d'accueil, des conditions possibles de cette liberté conditionnelle⁷⁶. Par ailleurs, dans la présente affaire, la Chambre d'Appel a précisé que « in circumstances where a State

⁷³ Idem, par. 55.

⁷⁴ Idem, par. 56.

⁷⁵ ICC-02/11-01/11-278-Conf, par. 80.

⁷⁶ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 55.

has offered to accept a detained person and to enforce conditions, *it is incumbent* upon the Pre-Trial Chamber to consider conditional release»⁷⁷. Donc il appartenait à la Chambre d'examiner les différentes options et de répondre à la proposition de la défense concernant l'organisation d'une conférence de mise en état.

101. La défense rappelle que [EXPURGÉ] à satisfaire à toutes les conditions qu'aurait pu lui imposer la Chambre⁷⁸.

102. La Chambre Préliminaire, en ne motivant pas sa décision de refuser la liberté conditionnelle et en ne respectant pas son obligation d'ouvrir un dialogue avec l'Etat d'accueil, a privé sa décision de base légale.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

Vu les Articles 58 et 83 du Statut de Rome et la Norme 64-2 du RdC;

- **CONSTATER** l'absence systématique de motivation de la décision attaquée (ICC-02/11-01/11-454) ;
- **CONSTATER** les erreurs de droit et de fait commises par la Chambre préliminaire ;

A titre principal,

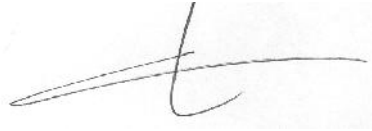
- **ANNULER** en toutes ses dispositions, pour absence de base légale, la Décision ICC-02/11-01/11-454 intitulée « Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60 (3) of the Rome Statute » de la Chambre Préliminaire, refusant la mise en liberté du Président Gbagbo ;
- **TRANCHER** la question en utilisant le droit applicable et en examinant les éléments ignorés ou appréciés superficiellement par la Chambre préliminaire;
- **DECLARER** que les conditions de l'article 58 ne sont plus remplies en l'espèce, et
- **ORDONNER** la mise en liberté provisoire immédiate du Président Gbagbo.

A titre subsidiaire,

⁷⁷ ICC-02/11-01/11-278-Conf, para. 79.

⁷⁸ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx10 et ICC-02/11-01/11-285-Conf-Anx10, ICC-02/11-01/11-315-Conf. Par. 25, ICC-02/11-01/11-446-Conf. Par. 114.

- **RENOYER** la question du réexamen du maintien en détention du Président Gbagbo devant les Juges de la Chambre préliminaire afin qu'ils procèdent à examen approfondi des soumissions des parties et se prononcent en fonction du droit applicable.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 19 août 2013 à La Haye, Pays-Bas